

# Commune de La Motte Saint Martin

## Département de l'Isère

### Arrêté de circulation n°2018-006

**VU** le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411.25,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande des habitants du hameau des Côtes en date du 28 mai 2018,

CONSIDÉRANT que pour permettre la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

**SUR** proposition de Monsieur le Maire :

## ARRÊTE

### ARTICLE I – Dispositions & Réglementation

Afin de sécuriser la place du Cid situé sur le hameau des Côtes, la circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite ou réglementée le dimanche 10 juin 2018 sur :

- La Place du Cid, Hameau Les Côtes de 11h00 à 22h00

La circulation de tous les véhicules sera interdite pour chaque sens de circulation.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des services de Gendarmerie, suivant la configuration des événements.

### ARTICLE II – Signalisation

Les signalisations (panneaux d'informations à l'utilisateur) seront mises en place, entretenues, et déposées par la mairie.

Les balisages nécessaires aux fermetures de route et au retournement des usagers seront mis en place, entretenus et déposés par la mairie.

### ARTICLE III – Restrictions de stationnement

Des restrictions de stationnement et d'arrêt des véhicules et des piétons sont instaurées.

Aucun stationnement et arrêt sur la Place du Cid ne sera autorisé.

Toutes interdictions de stationnement et arrêt prennent fin sur décisions des forces de l'ordre.

### ARTICLE IV - Exemptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés tels que ceux dûment identifiés de l'organisation, des forces de police ou de gendarmerie, des services de secours, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

### ARTICLE V - Ampliation

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Lieutenant MAURY Franck, Gendarmerie de La Mure.

A La Motte Saint Martin, le 28/05/2018

Le Maire,